

ARRÊTÉ

Qui ordonne de confisquer comme Marchandises anglaises les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteraient pas la marque du fabricant et l'estampille nationale.

Du 3 Fructidor an IX de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, voulant assurer l'exécution de la loi du 10 brumaire an V, portant prohibition des marchandises anglaises; sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrêtent :

Article premier.

A compter du premier vendémiaire prochain, les basins, piqués, mousselinettes, toiles, draps et velours de coton, qui ne porteront pas la marque du fabricant et de l'estampille nationale, avec le numéro, seront censés provenir de fabrique anglaise, et seront confisqués conformément à la loi du 10 brumaire an V.

II. Le Gouvernement fera parvenir de suite à chaque préfet, et en nombre suffisant, deux sortes d'estampilles; l'une pour marquer les étoffes existantes dans les magasins, l'autre pour être apposée sur celles qui sont en fabrication.

N.° 11.

III. Chaque préfet nommera un commissaire par chaque ville principale, qui estampera, sans frais, toutes les étoffes existantes dans les magasins.

Il en désignera pareillement dans toutes les villes de fabrique, pour estamper les étoffes sortant du métier, et avant l'apprêt et le blanchissage.

Ces marques seront faites à la rouille, d'après le procédé qui sera prescrit, et apposées aux deux bouts de chaque pièce.

Il sera tenu registre du nombre des pièces marquées, et du nom du fabricant : le registre sera déposé à la municipalité, et paraphé par le maire.

IV. Après le premier vendémiaire, les pièces saisies sans marque, ou avec une marque fausse, seront confisquées conformément à la loi du 10 brumaire an V, et livrées au Gouvernement, pour la vente en être faite à l'étranger, et le prix distribué aux saisissans, en vertu de la même loi.

Moitié du prix, d'après la valeur présumée, sera payée de suite par le Gouvernement.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de l'Intérieur, signé CHAPTAL.

Nota. On trouve au Dépôt des Lois le Recueil des Lois et Arrêtés sur les marchandises anglaises. Prix : 60 cent. — 75 cent. *franc de port*.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CAROUSEL.